

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : *R. c. Duncan*, 2016 ONCA 754

DATE : 20161013

DOSSIER : C61612

Les juges Doherty, Hourigan et Roberts

ENTRE

Sa Majesté la Reine

Intimée

-et-

Jason Duncan

Appelant

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Erec Rolfe, pour l'appelant

Susan Ficek, pour l'intimée

Audience tenue et motifs rendus oralement : 7 octobre 2016

Appel interjeté de la sentence imposée par la juge Lack de la Cour supérieure de justice, siégeant avec jury, en date du 9 septembre 2015.

## INSCRIPTION

[1] L'appelant a été déclaré coupable de voies de fait graves. L'appelant et deux autres personnes ont volé une victime particulièrement vulnérable. Au cours du vol qualifié, l'un des coaccusés a frappé la victime au visage, entraînant des blessures très graves et permanentes. La juge de première instance a statué que l'appelant avait planifié la commission du vol qualifié. Le jury l'a reconnu coupable de voies de fait graves aux termes du paragraphe 21(2) du *Code criminel*.

[2] La juge de première instance a imposé une peine de deux ans moins un jour. Ce faisant, elle a donné suite à une demande selon laquelle l'appelant devrait être condamné à purger sa peine dans une maison de correction pour lui permettre d'avoir accès à des ressources qui pourraient l'aider à régler ses problèmes de toxicomanie.

[3] L'appelant a reçu une peine de cinq ans et demi, compte tenu de la détention présentencielle.

[4] L'avocat de l'appelant soutient que la peine est trop longue et que les motifs de la juge de première instance révèlent deux erreurs.

[5] Premièrement, l'avocat soutient que la juge de première instance n'a pas tenu compte des circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles l'appelant a passé sa détention présentencielle. Il fait valoir que la juge de première instance a non seulement refusé d'accorder à l'appelant un crédit pour la période passée sous garde, mais qu'elle a conclu en droit que selon le paragraphe 719(3.1) du *Code criminel*, l'appelant ne pouvait pas se voir allouer du temps au-delà d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde.

[6] Après avoir pris connaissance des motifs de la juge de première instance, nous sommes d'accord avec l'avocat de l'appelant. La juge de première instance a judicieusement conclu que tout crédit ou tout calcul relatif à la détention présentencielle était plafonné à un jour et demi. Nous sommes d'accord avec l'avocat pour dire que, dans les circonstances appropriées, des conditions de détention particulièrement sévères peuvent constituer un facteur d'atténuation en plus de la période d'un jour et demi allouée en vertu du paragraphe 719(3.1). Pour déterminer s'il y a lieu d'allouer une période plus longue, le tribunal doit tenir compte à la fois des conditions de la détention présentencielle et de l'incidence de ces conditions sur l'accusé. En l'espèce, la preuve a démontré que l'appelant a passé une partie considérable de sa détention présentencielle dans des conditions d'isolement cellulaire en raison de problèmes de dotation dans l'établissement correctionnel. Il n'y a cependant aucune preuve d'un quelconque effet négatif sur l'appelant découlant des conditions d'isolement cellulaire. En effet, certains des documents déposés lors de la détermination de la peine indiquent que l'appelant a pris des mesures positives de réadaptation pendant sa détention présentencielle.

[7] Bien que la série de périodes en isolement cellulaire subies par l'appelant soit inquiétante, en l'absence de preuves quant à l'effet de ces conditions, nous ne pouvons pas dire que l'appelant a subi un traitement particulièrement dur lui donnant droit à ce qu'on lui alloue, pour la période qu'il a passée en détention présentencielle, plus de temps que le crédit prévu d'un jour et demi. Par conséquent, bien que nous soyons d'accord pour dire que la juge de première instance a mal interprété la disposition pertinente, nous ne réduisons pas la peine pour tenir compte d'une mesure d'atténuation supplémentaire pour les conditions de la détention présentencielle.

[8] Le deuxième moyen d'appel est fondé sur la peine imposée à un coaccusé qui a reçu une peine de quatre ans. L'appelant soutient que sa peine n'aurait pas dû être plus longue que celle du coaccusé. Il fait valoir que le coaccusé avait un casier judiciaire plus lourd et qu'il a joué un rôle plus actif dans les voies de fait graves.

[9] La juge de première instance a tenu compte de ces arguments. Elle a également fait remarquer qu'il y avait d'autres différences entre l'appelant et le coaccusé en question qui justifiaient une peine plus longue pour l'appelant. Elle a noté en particulier que le coaccusé avait plaidé coupable, ce qui constitue une circonstance atténuante importante.

[10] Nous ne voyons aucune erreur en première instance dans le traitement et l'examen des arguments fondés sur l'harmonisation des peines. Il n'y a donc aucune raison d'intervenir dans la détermination de la peine sur cette base.

[11] Les avocats s'entendent pour dire qu'une erreur a été commise dans le calcul du crédit pour détention présentencielle d'un jour et demi et que l'appelant a droit à un crédit supplémentaire de 23 jours. Nous accueillons donc l'appel dans la mesure où il réduit la peine de 23 jours, ce qui donne lieu à une peine de 2 ans moins 24 jours. Autrement, nous n'interviendrions pas dans la détermination de la peine.

« Le juge Doherty »

« Le juge C.W. Hourigan »

« Le juge L.B. Roberts »